

Toulon, le 22 mars 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 036/ 2016
REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LE MOUILLAGE
AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE
DE CANNES ET DES ILES DE LERINS
(Alpes-Maritimes)

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 61/2014 du 29 avril 2014 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cannes,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes du 9 janvier 2015,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Cannes de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

ARRETE

ARTICLE 1

Au-delà de la bande littorale des 300 mètres (dans laquelle la vitesse est limitée à 5 nœuds pour les navires et engins immatriculés), la vitesse des navires, embarcations et engins de toute nature est limitée à 10 nœuds à l'intérieur d'une partie de la rade de Cannes ainsi délimitée (Cf. annexe I) :

- à l'Ouest, par une ligne reliant le phare de la jetée Sud du port de Cannes à la pointe Batéguier sur l'île Sainte-Marguerite ;
- à l'Est, par une ligne reliant le Casino du Palm Beach au Fort Sainte-Marguerite sur l'île Sainte-Marguerite.

La limitation de vitesse à 10 nœuds ne s'applique pas aux navires tracteurs dans le cadre de la pratique des sports nautiques tractés.

ARTICLE 2

Les différentes coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

Entre les îles Sainte-Marguerite et Saint-Honorat, sur le plan d'eau ainsi délimité (Cf. annexe II) :

- à l'Ouest, par une ligne reliant la Pointe du Dragon sur l'île Sainte-Marguerite (43° 31,066'N – 007° 02,068'E) à la Pointe du Barbier sur l'île Saint-Honorat (43° 30,445'N – 007° 02,201'E) ;
- à l'Est, par une ligne reliant l'extrémité Sud de l'île de la Tradelière (43° 30,868'N – 007° 04,396'E) à l'extrémité Nord de l'île de Saint-Féréol (43° 30,415'N – 007° 03,523'E) ;

il est créé :

- un chenal traversier orienté d'Ouest en Est et balisé à son extrémité Ouest avec 2 bouées latérales lumineuses à feu à éclats réguliers type CARMALATH. Tout navire ou embarcation amené à couper ce chenal traversier doit le faire selon une route perpendiculaire à l'axe du chenal et seulement après s'être assuré que sa manœuvre ne gêne pas un navire déjà engagé dans le chenal.
- deux chenaux secondaires desservant respectivement le ponton n° 14 (chenal secondaire n° 1) et le port des Moines (chenal secondaire n° 2) situés sur l'île Saint-Honorat.

La délimitation de ces chenaux est précisée en annexe IV.

A l'intérieur de ces chenaux, le mouillage et la plongée sous-marine sont interdits. La vitesse y est limitée à **5 nœuds**.

En dehors de ces chenaux, les mouillages forains sont autorisés et la vitesse est limitée à **3 nœuds**.

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : la limitation de vitesse à 3 nœuds concerne les navires et engins immatriculés

Compétence du préfet maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres : la limitation de vitesse à 3 nœuds concerne les navires et les engins de toute nature.

ARTICLE 3

Compte tenu du calage de filets de pêche, quatre zones interdites au mouillage sont créées sur les sites suivants (Cf. annexe III) :

- Saint-Sauveur,
- Saint-Féréol,
- Les Piccons,
- Carbonel.

La délimitation de ces zones est précisée en annexe V.

Chaque zone est balisée à l'année par trois marques spéciales sans dispositif lumineux.

ARTICLE 4

La navigation des véhicules nautiques à moteur est interdite sur les plans d'eau et dans les chenaux définis aux articles 1 et 2.

ARTICLE 5

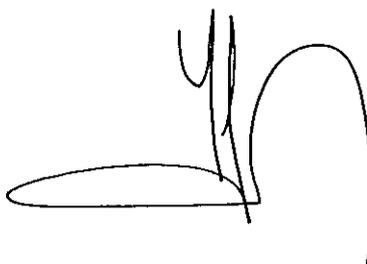
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 112/2012 du 12 juillet 2012.

ARTICLE 6

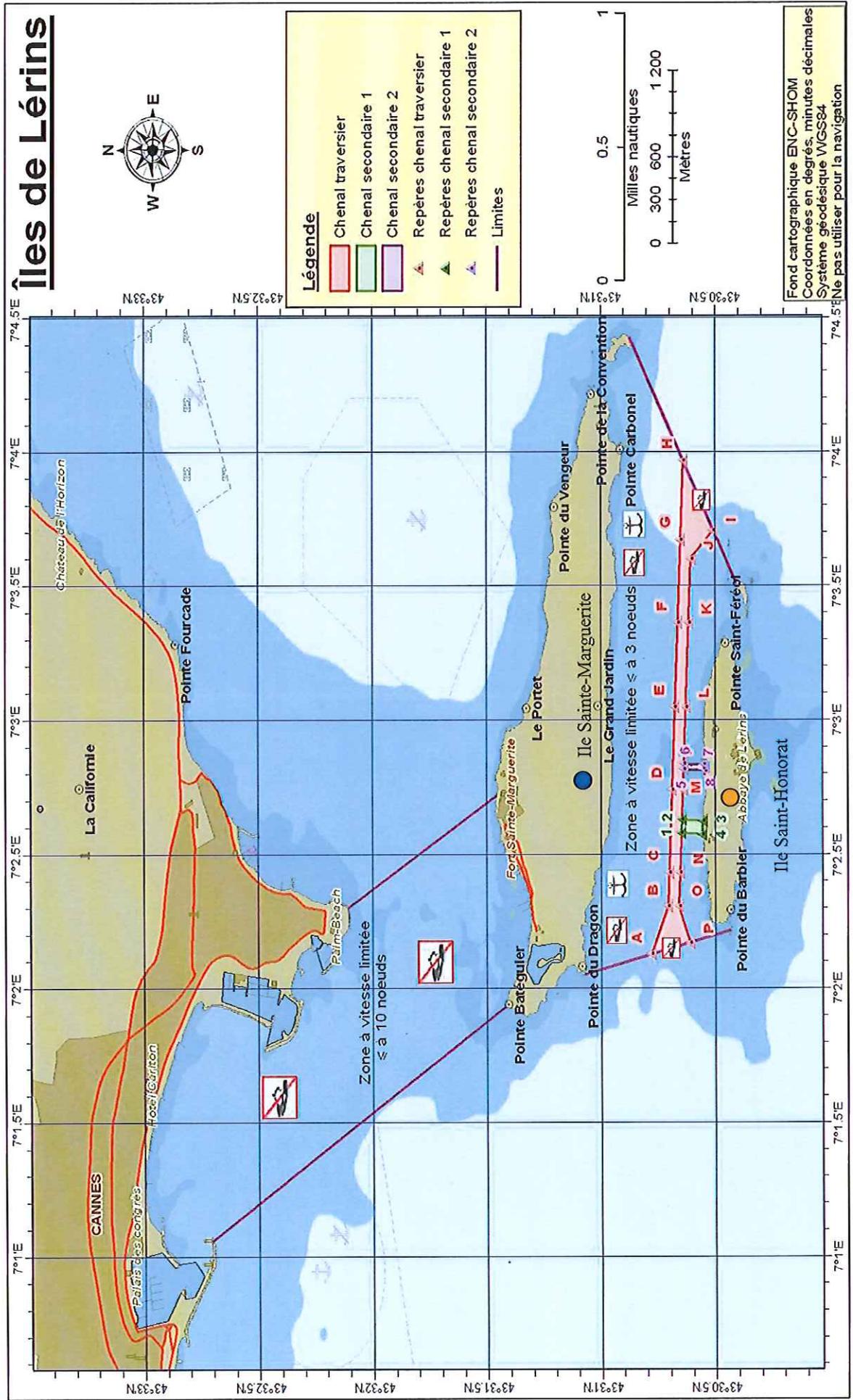
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 7

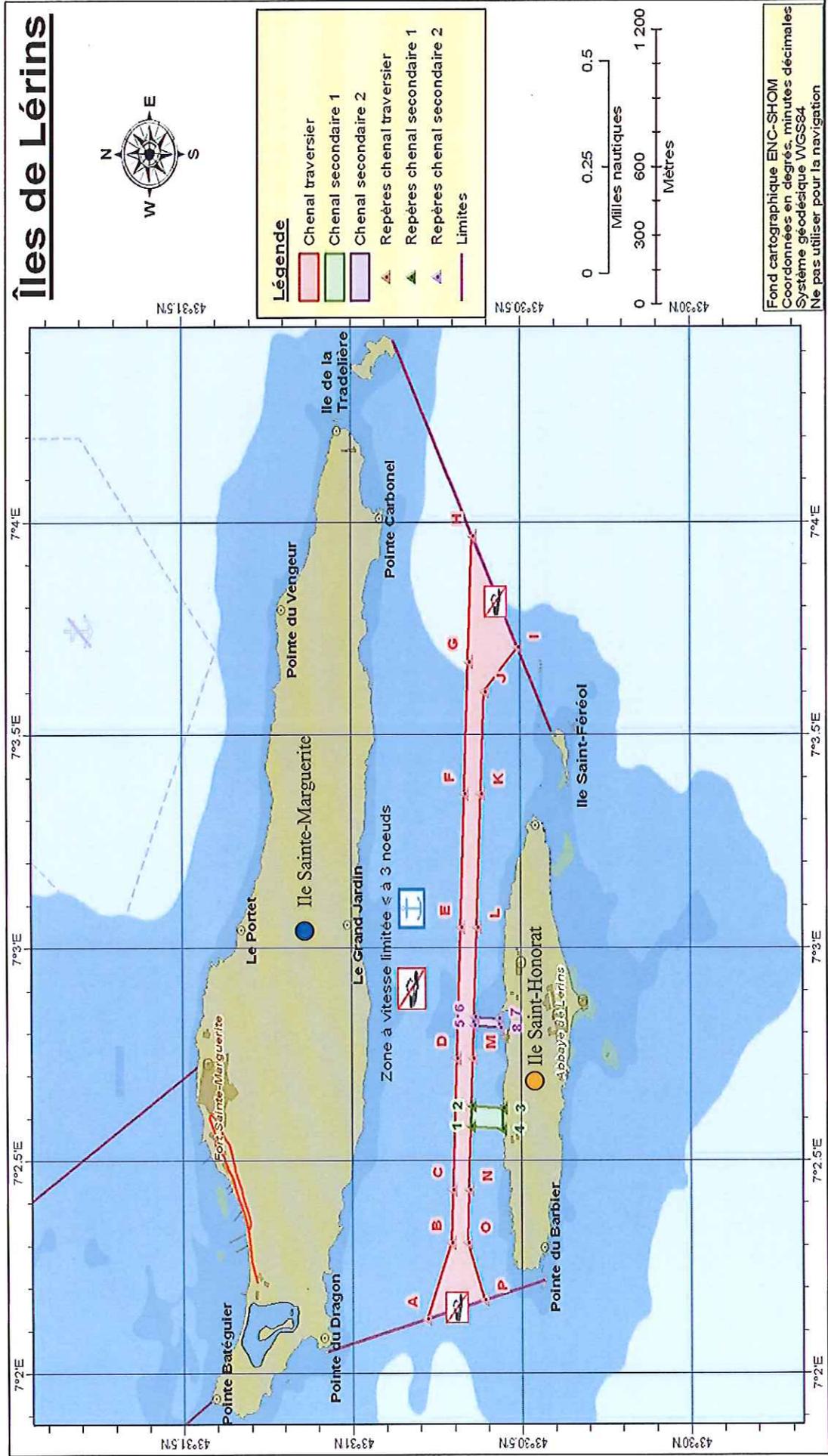
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

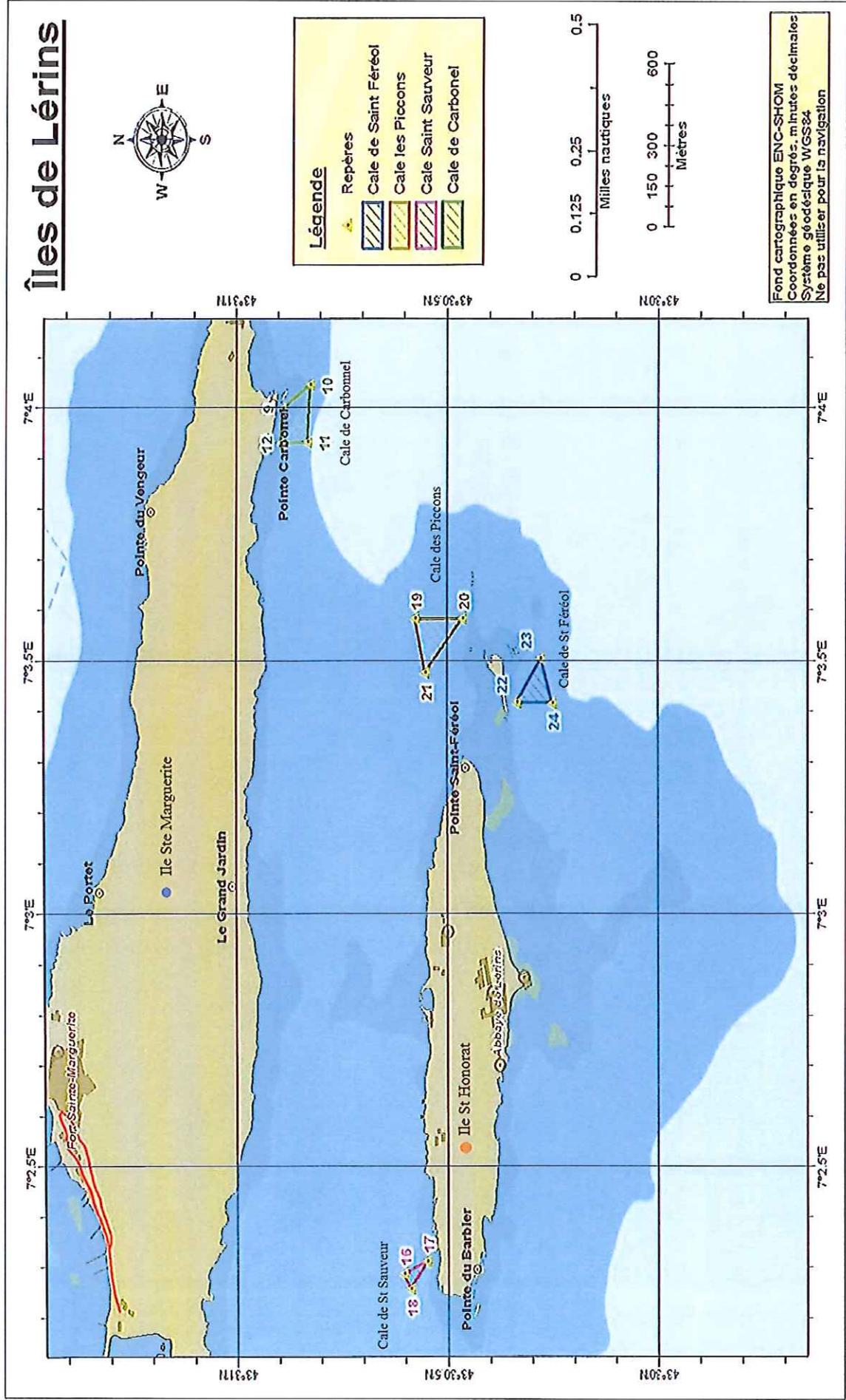
ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n°036/ 2016 du 22 mars 2016



ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 036/ 2016 du 22 mars 2016



ANNEXE III à l'arrêté préfectoral n° 036/ 2016 du 22 mars 2016



ANNEXE IV à l'arrêté préfectoral n° 036/ 2016 du 22 mars 2016

Délimitation des chenaux

*Coordonnées géodésiques exprimées dans le système WGS 84
(en degrés et minutes décimales)*

A	43° 30,780'N	007° 02,127'E	CHENAL TRAVERSIER
B	43° 30,710'N	007° 02,300'E	
C	43° 30,700'N	007° 02,430'E	
D	43° 30,690'N	007° 02,740'E	
E	43° 30,680'N	007° 03,050'E	
F	43° 30,670'N	007° 03,360'E	
G	43° 30,650'N	007° 03,670'E	
H	43° 30,641'N	007° 03,958'E	
I	43° 30,511'N	007° 03,708'E	
J	43° 30,610'N	007° 03,600'E	
K	43° 30,620'N	007° 03,360'E	
L	43° 30,630'N	007° 03,050'E	
M	43° 30,640'N	007° 02,740'E	
N	43° 30,660'N	007° 02,430'E	
O	43° 30,660'N	007° 02,300'E	
P	43° 30,608'N	007° 02,165'E	
<hr/>			
1	43° 30,650'N	007° 02,580'E	CHENAL SECONDAIRE n°1 (pontons n° 14)
2	43° 30,650'N	007° 02,630'E	
3	43° 30,560'N	007° 02,630'E	
4	43° 30,560'N	007° 02,580'E	
<hr/>			
5	43° 30,640'N	007° 02,820'E	CHENAL SECONDAIRE n°2 (port des Moines)
6	43° 30,640'N	007° 02,840'E	
7	43° 30,570'N	007° 02,840'E	
8	43° 30,560'N	007° 02,820'E	

ANNEXE V à l'arrêté préfectoral n° 036/ 2016 du 22 mars 2016

Délimitation des zones interdites au mouillage
Coordonnées géodésiques exprimées dans le système WGS 84
(en degrés et minutes décimales)

Cale de Carbonel

9 (0454)	10 (0450)	11 (0452)	12 (0453)
43°30,892' N	43°30,826' N	43° 30,832' N	43° 30,896' N
007°04,000' E	007°04,046' E	007°03,932' E	007°03,929' E

Cale Saint Sauveur

16 (0440)	17 (0438)	18 (0439)
43°30,606' N	43°30,552' N	43° 30,591' N
007°02,286' E	007°02,310' E	007°02,256' E

Cale Les Piccons

19 (0449)	20 (0447)	21 (0448)
43° 30,576' N	43°30,465' N	43° 30,553' N
007°03,583' E	007°03,583' E	007°03,476' E

Cale de Saint Féréol

22 (0444)	23 (0445)	24 (0446)
43°30,337' N	43° 30,280' N	43°30,252' N
007°03,417' E	007°03,505' E	007°03,416' E

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Cannes
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de la Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République près le TGI de Grasse
- SHOM Brest.

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches Maritimes
- SEMAPHORE DE LA GAROUE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.